

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.¹*

119^e session

Jugement n° 3441

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} N. G. le 19 juin 2012 et régularisée le 14 septembre, la réponse de l'ONUDI du 21 décembre 2012, la réplique de la requérante du 29 mars 2013 et la duplique de l'ONUDI du 8 juillet 2013;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'ONUDI, formée par la requérante le 16 août 2012 et régularisée le 16 novembre 2012, la réponse de l'ONUDI du 13 mars 2013, la réplique de la requérante du 24 juin et la duplique de l'ONUDI du 30 septembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service de l'ONUDI en octobre 2001 au titre d'un contrat de déterminée. Au moment des faits relatifs à sa première requête, elle était en congé de maladie de façon ininterrompue depuis mars 2008, son contrat arrivant à expiration le 29 octobre 2010.

Le 2 juin 2010, la requérante fut informée que, selon l'expertise effectuée par le médecin-conseil, elle ne serait pas en mesure de reprendre le travail avant la fin de l'année 2010. L'expiration de son

¹ Corrigée le 20/04/2015

contrat étant prévue le 29 octobre, une demande serait adressée au Comité des pensions, en application de l'alinéa a) de la disposition H.3 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), à l'effet de déterminer si elle avait droit à une pension d'invalidité au sens de l'article 33 des Statuts de la CCPPNU. Le 2 août, la requérante écrivit au Directeur général pour lui demander de repousser toute décision administrative à cet égard et de prolonger son contrat de façon à permettre qu'un diagnostic médical fiable puisse être établi en janvier 2011 concernant son état de santé et sa capacité à reprendre ses fonctions. Par un mémorandum du 8 octobre du secrétaire du Comité des pensions, elle fut avisée que la CCPPNU avait entériné la décision du Comité de lui accorder une pension d'invalidité avec effet au 29 octobre 2010, date de sa cessation de service.

Par mémorandum du 14 octobre, la requérante se vit offrir un engagement temporaire (qu'elle accepta) pour une durée de trois mois et deux jours, du 30 octobre 2010 au 31 janvier 2011; la durée de son congé de maladie fut également prolongée. Elle fut informée que cette prolongation lui donnerait l'occasion de présenter une demande de réexamen au Comité des pensions. À défaut ou dans le cas où la décision de la CCPPNU serait confirmée, il serait mis fin à ses fonctions pour raisons de santé avec effet au 1^{er} février 2011, conformément au Statut du personnel.

Le 5 novembre 2010, la requérante introduisit un recours devant la Commission paritaire de recours afin de contester la décision du 2 juin 2010 de soumettre son dossier au Comité des pensions.

Par mémorandum du 6 décembre 2010, la requérante sollicita du Directeur général qu'il réexamine sa décision de la mettre au bénéfice d'un engagement temporaire pour une durée de trois mois et lui accorde une prolongation «normale» de son contrat, de trois ans. Le même jour, elle introduisit auprès du secrétaire du Comité des pensions une demande de réexamen de la décision de la CCPPNU. En janvier 2011, le Comité des pensions revint sur sa première décision et la transmet à la CCPPNU afin qu'elle soit entérinée. Sur la base de la recommandation formulée par le médecin-chef du Centre

international de Vienne, la requérante reprit le travail à temps partiel à compter du 24 janvier. L'administration réexaminerait sa situation dans un délai de six semaines.

En l'absence de décision de la CCPPNU concernant la nouvelle position du Comité des pensions sur le droit de la requérante à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci se vit offrir un engagement temporaire de deux mois avec effet au 1^{er} février 2011, qu'elle accepta tout en demandant au Directeur général de revoir sa décision. Elle fut informée par la suite que celle-ci était maintenue. En mars 2011, la requérante fut avisée que la CCPPNU avait entériné la décision du Comité des pensions de revoir sa position initiale et que, dès lors, elle n'était plus considérée comme étant inapte au service.

Le 5 mars 2011, la requérante saisit la Commission paritaire de recours afin de contester les deux décisions lui accordant respectivement trois et deux mois d'engagement. Elle réclamait une prolongation de contrat de trois ans, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Le 25 mars 2011, l'administration l'informa que son contrat serait prolongé pour une durée de six mois (du 1^{er} avril au 30 septembre 2011), période durant laquelle elle aurait la possibilité de fournir des clarifications sur deux points, dont l'un concernait sa demande d'indemnités pour charges de famille au titre de son conjoint. Elle l'avisait également qu'elle serait invitée, conformément à la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.87 du 28 mai 1992 relative aux mesures disciplinaires, à un entretien formel qui se tiendrait dans les meilleurs délais.

Après de nombreux échanges et réunions avec l'administration, la requérante fut informée par memorandum du 14 juin 2011 que la décision avait été prise de passer à l'étape suivante de la procédure disciplinaire, à savoir de soumettre une recommandation au Directeur général. Le 15 juin, elle fut avisée qu'en l'absence des pièces justificatives demandées il avait été décidé de suspendre le versement des indemnités pour charges de famille au titre de son conjoint (qui ne serait plus considéré comme une personne à charge) et de recouvrer les montants qui lui avaient été versés entre le 1^{er} juin 2009 et le

31 mai 2011. D'autres échanges s'ensuivirent entre la requérante et l'administration concernant, entre autres, la remise de justificatifs des revenus de son conjoint au moment des faits. Le 11 juillet 2011, elle demanda que la décision du 15 juin soit annulée, soutenant qu'elle verrait dans un éventuel refus la poursuite du harcèlement et du parti pris dont elle faisait l'objet de la part de l'administration et un abus de pouvoir continu.

Le résultat des vérifications menées par l'ONUDI concernant deux questions, dont l'une était sa demande d'indemnités pour charges de famille, fut communiqué à la requérante par mémorandum du 9 août, qui concluait qu'en l'absence de clarification de sa part les faits constatés seraient considérés comme constitutifs d'une faute grave et que le Directeur général pouvait, s'il validait ces résultats, décider de ne pas prolonger son engagement au-delà de la date d'expiration prévue ou de renvoyer son cas devant le Comité paritaire de discipline.

Le 6 septembre, la requérante fut informée que la décision de suspendre le versement des indemnités pour charges de famille et de recouvrer les montants versés au titre de son conjoint était maintenue. Par mémorandum du 16 septembre, elle fut avisée que le Directeur général avait décidé que son contrat irait à son terme et ne serait pas prolongé au-delà du 30 septembre 2011. Suite aux vérifications entreprises, il avait en outre estimé que sa conduite n'était pas compatible avec le comportement normalement attendu d'un fonctionnaire international et l'impératif d'intégrité inhérent à son statut en tant que tel. Un mois de traitement lui était accordé à titre de préavis.

Le 7 novembre 2011, la requérante introduisit un recours devant la Commission paritaire de recours afin de contester les décisions de recouvrer le montant des indemnités qui lui avaient été versées entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 mai 2011 et de suspendre les versements à compter du 1^{er} juin 2011.

Dans son rapport du 19 décembre 2011 sur le recours de la requérante contre la décision de l'ONUDI de demander au Comité des pensions de statuer sur son aptitude à exercer ses fonctions,

la Commission indiqua qu'elle n'était pas compétente pour remettre en cause l'avis médical du Comité des pensions. Elle estimait par ailleurs que, compte tenu du fait que la requérante avait également introduit un recours auprès de la CCPPNU en décembre 2010, le recours déposé devant elle était irrecevable. Par un mémorandum du 9 janvier 2012 adressé au second secrétaire suppléant de la Commission paritaire de recours, le Directeur général fit sienne la recommandation de la Commission, rejeta le recours de la requérante dans son intégralité et demanda qu'elle en soit informée.

Dans son rapport du 20 mars 2012 sur le recours déposé par la requérante contre les décisions de prolonger à plusieurs reprises son contrat pour des périodes de courte durée, la Commission paritaire de recours estimait que la décision de l'ONUDI découlait d'une application correcte de l'article 10.3 du Statut du personnel et que la requérante ne pouvait prétendre à une prolongation de son contrat de trois ans. Elle rejetait sa demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens. Par mémorandum du 26 mars 2012, le Directeur général rejeta le recours de la requérante dans son intégralité. Telle est la décision attaquée dans la première requête.

Appelée également à se prononcer sur le recours introduit par la requérante contre la décision de suspendre son droit aux indemnités pour charges de famille au titre de son conjoint, la Commission recommanda, dans son rapport du 23 avril 2012, de rejeter le recours dans son intégralité. Le Directeur général fit siennes les recommandations de la Commission le 18 mai 2012. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête.

B. Dans sa première requête, la requérante qualifie la décision prise par l'ONUDI à l'effet de déterminer si elle était ou non apte au service (qui lui a été communiquée le 2 juin 2010) de prémices à une «campagne de harcèlement moral» revêtant la forme d'une agression psychologique dirigée contre elle et visant à mettre fin à son engagement.

Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle fait valoir que, bien que la décision de prolonger un engagement soit de nature discrétionnaire, elle peut être annulée si elle émane d'une autorité

incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir. Elle soutient que l'ONUDI a enfreint les règles et procédures de la CCPPNU dans le but de mettre fin à son engagement et a commis un abus de pouvoir en soumettant son dossier au Comité des pensions à l'effet de déterminer si elle était ou non apte au service, cette décision ne reposant sur aucune base légale. Par ailleurs, elle ne voit aucun intérêt à lier une décision sur la prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire à l'issue d'un recours concernant un droit à pension pour invalidité, en particulier lorsque cette issue est acquise. Il en ressort que tant la première que la deuxième prolongation constituaient une sanction en raison du recours introduit par elle contre les décisions prises à son encontre. La requérante rappelle que le Tribunal a fermement condamné ce type de mesure de représailles par le passé.

En outre, la requérante affirme que son droit à l'anonymat a été enfreint lorsque le secrétaire du Comité des pensions a transmis à l'administration des informations confidentielles la concernant. Elle considère également que la volonté exprimée par l'ONUDI de faire procéder à une expertise de son état de santé constitue une violation de son droit à la vie privée et relève d'un traitement injuste et discriminatoire. Elle affirme par ailleurs que les décisions concernant les prolongations de son engagement lui ont été communiquées dans des délais très courts et que la décision attaquée porte gravement atteinte aux principes de bonne foi et de confiance réciproque.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée datée du 26 mars 2012 et de lui accorder un montant de dommages-intérêts pour tort matériel équivalent à ce qui aurait dû lui être versé si son contrat avait été prolongé pour une durée de trois ans, ainsi que les intérêts dus à compter de cette date. Elle réclame 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

Dans sa deuxième requête, la requérante soutient que la décision de mettre fin au paiement de ses indemnités pour charges de famille et de recouvrer les montants qui lui avaient été versés constituait

une sanction disciplinaire prise à son encontre sans qu'elle ait pu bénéficier d'une procédure régulière et s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de harcèlement moral et d'agressions psychologiques dirigées contre elle. Elle accuse l'ONUDI de mauvaise foi et, en ne prolongeant pas son engagement, de l'avoir sanctionnée une deuxième fois pour la même faute présumée.

Elle fait par ailleurs valoir qu'aucune explication ne lui avait été demandée à l'époque par l'ONUDI concernant les documents fournis à l'appui de sa demande d'indemnités pour charges de famille et que, alors même qu'elle avait fourni des explications raisonnables, elle a été informée que l'administration avait décidé de franchir un nouveau pas dans la procédure disciplinaire.

Elle réitère également plusieurs moyens soulevés dans sa première requête.

Dans sa deuxième requête, elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 18 mai 2012 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalent à celui qui a été recouvré au titre de sa demande d'indemnités pour charges de famille, assorti d'intérêts. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse aux deux requêtes, l'ONUDI soutient que plusieurs des griefs qui y sont formulés n'entrent pas dans le champ des conclusions présentées dans le cadre du recours interne de la requérante et sont irrecevables faute d'épuisement des voies de recours interne. Elle soutient, en outre, que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur l'application faite par l'ONUDI des Statuts et Règlement de la CCPPNU et, partant, les conclusions de la requérante sur ce point sont irrecevables. Dans sa réponse concernant la première requête, l'ONUDI fait observer que la requérante a échoué dans sa tentative de remettre en cause la décision qui avait été prise de renvoyer son dossier devant le Comité des pensions, conformément au Règlement de la CCPPNU, et que, puisqu'elle n'a pas contesté la décision finale du Directeur général à cet égard dans les délais requis, toute conclusion y relative est irrecevable.

Sur le fond, s'agissant de la première requête, l'ONUDI affirme que le renvoi du dossier de la requérante devant le Comité afin qu'il se prononce sur son aptitude à exercer ses fonctions était fondé sur des motifs légitimes et était conforme aux Statuts et Règlement de la CCPPNU, tout comme l'expertise effectuée par le médecin-conseil sur son état de santé. Elle nie que ses décisions soient entachées d'illégalité et d'abus de pouvoir. Elle rappelle à cet égard que la décision de renvoyer un dossier devant le Comité des pensions en vertu de l'alinéa a) de la disposition H.3 du Règlement administratif de la CCPPNU n'est pas soumise à l'avis, au consentement ou à l'approbation du fonctionnaire concerné et qu'en tout état de cause la requérante a été informée de ce renvoi.

Concernant les deux prolongations successives de son contrat, l'ONUDI relève que, dans son mémorandum adressé au Directeur général le 2 août 2010, la requérante n'avait pas demandé à bénéficier d'une prolongation de contrat de trois ans. L'ONUDI était parfaitement fondée, en octobre 2010, à mettre fin à son engagement en raison de son inaptitude au service. La décision du Directeur général de prolonger son contrat jusqu'au 31 janvier 2011 allait dans le sens de la demande exprimée par la requérante et, pour ce motif, ses conclusions concernant la première prolongation de son contrat doivent être rejetées comme étant dénuées de fondement. En l'occurrence, l'alinéa b) de la disposition 103.10 du Règlement du personnel ne fait pas obligation à l'ONUDI de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire pour une durée de trois ans, celle-ci étant fonction de l'intérêt des activités de programme et de la disponibilité de crédits. Elle estime avoir, dans sa décision, tenu compte à la fois de ses intérêts et de ceux de la requérante. Concernant la deuxième prolongation, elle réitère les arguments invoqués pour la première prolongation de contrat. Enfin, elle considère comme dépourvues de force probante et non fondées les allégations de la requérante selon lesquelles le secrétaire du Comité des pensions aurait transmis des informations confidentielles, et affirme avoir suivi à la lettre les règles et procédures applicables.

S'agissant de la deuxième requête, l'ONUDI rappelle les règles et procédures applicables concernant les demandes d'indemnités pour

charges de famille et fait valoir qu'il incombe au fonctionnaire concerné de démontrer, à l'aide de pièces justificatives (qui peuvent lui être demandées à tout moment), qu'il peut prétendre aux indemnités demandées. Il lui appartient également de faire connaître à l'administration tout changement de sa situation en vertu du Statut du personnel et tout changement de situation concernant la personne à charge, qui seraient susceptibles de remettre en cause le versement desdites indemnités. En outre, citant la circulaire ONUDI/IC/2011/04 du 16 mai 2011, l'ONUDI fait observer qu'il est possible, en vertu des règles régissant le droit à indemnités, de recouvrer les montants qui auraient été versés par erreur. La décision ordonnant le recouvrement ne peut donc s'analyser en une sanction disciplinaire.

L'ONUDI soutient que le conjoint de la requérante était au bénéfice d'une activité rémunérée pendant les périodes durant lesquelles des demandes d'indemnités pour charges de famille ont été déposées par la requérante. L'ONUDI affirme avoir demandé à plusieurs reprises et en vain à la requérante de présenter des justificatifs des rémunérations de son conjoint pour 2009 et 2010 et que les explications et clarifications que la requérante avait fournies n'étaient ni convaincantes ni suffisantes. L'ONUDI conteste que la décision de recouvrer les montants indus relève d'une sanction disciplinaire prononcée en violation du droit à une procédure régulière. De même qu'elle considère sans fondement les allégations de parti pris, d'abus de pouvoir, de mauvaise foi, de violation de la vie privée et des principes de bonne foi et de confiance réciproque, de harcèlement moral et d'agression psychologique.

Enfin, l'ONUDI soutient avoir agi de manière transparente, de bonne foi et dans un but légitime, conformément aux Statut et Règlement du personnel applicables et dans le respect de la dignité de la requérante.

D. Dans ses répliques, la requérante maintient et développe ses moyens.

E. Dans ses dupliques, l'ONUDI maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les deux requêtes soulevant les mêmes faits et questions et concernant les mêmes parties, le Tribunal juge opportun de les joindre.

2. Dans sa première requête, la requérante conteste la décision, datée du 26 mars 2012, dans laquelle le Directeur général a approuvé la recommandation de la Commission paritaire de recours de rejeter le recours qu'elle avait introduit le 5 mars 2011. Dans le cadre de ce recours, la requérante, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans dont l'expiration était fixée au 29 octobre 2010, contestait les décisions de l'ONUDI de prolonger son engagement pour une durée de trois mois, du 30 octobre 2010 au 31 janvier 2011, puis de deux mois, du 1^{er} février 2011 au 31 mars 2011.

3. Dans sa deuxième requête, la requérante conteste la décision définitive, datée du 18 mai 2012, par laquelle le Directeur général faisait sienne la recommandation de la Commission paritaire de recours de rejeter le recours interne qu'elle avait déposé le 7 novembre 2011, confirmant ainsi une décision antérieure de l'administration de recouvrer les montants indument versés à la requérante du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, soit pendant deux ans, au titre des indemnités pour charges de famille. C'est par un mémorandum du 15 juin 2011 que la requérante a été avisée pour la première fois de la décision de recouvrer ces montants et de cesser tout versement à compter du 1^{er} juin 2011. L'administration confirma cette décision par mémorandum du 30 juin 2011. La requérante soutient que la décision avait été prise au motif d'une faute présumée de sa part alors que la procédure disciplinaire était toujours en cours. Elle fait également grief à l'ONUDI de l'avoir sanctionnée deux fois pour la même faute présumée en décidant, avant la fin de la procédure disciplinaire, de ne pas prolonger son contrat. Cette question ne sera pas examinée dans le cadre du présent jugement dans la mesure où elle n'a pas été soulevée dans la procédure de recours interne.

4. La requérante demande l'annulation des deux décisions attaquées et réclame le versement de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, assortis d'intérêts, ainsi que les dépens.

5. L'ONUDI conteste d'emblée la recevabilité des requêtes à certains égards. Elle fait valoir que plusieurs des griefs formulés par la requérante dans ses mémoires vont au-delà des questions soulevées dans le cadre de la procédure de recours interne. Elle rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, selon une jurisprudence constante, être demandé au Tribunal de statuer sur des questions qui n'ont pas été soulevées au cours de la procédure interne. Ces questions seraient en effet entachées d'irrecevabilité faute d'épuisement des voies de recours interne en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. (Voir, par exemple, le jugement 2808, au considérant 9.) Il convient dès lors d'examiner attentivement les conclusions présentées par la requérante dans le cadre du recours interne afin de déterminer si les questions soulevées dans les requêtes sont ou non recevables.

6. Le principal argument invoqué par la requérante dans sa première requête est qu'en lui accordant deux prolongations de courte durée de son contrat et non une prolongation de trois ans l'ONUDI a manqué à son devoir de sollicitude et aux principes de bonne foi et de confiance réciproque, lui causant un préjudice matériel, moral et professionnel et portant atteinte à sa dignité. Cet argument doit être considéré comme recevable.

7. En revanche, la nouvelle allégation contenue dans le mémoire de sa première requête, selon laquelle la décision de l'administration de renvoyer son dossier devant le Comité des pensions afin qu'il se prononce sur son aptitude au service en vertu de l'alinéa a) de la disposition H.3 du Règlement administratif de la CCPNU est entachée d'abus de procédure, doit être déclarée irrecevable. Il en est de même du grief formulé pour la première fois par la requérante selon lequel les décisions attaquées, qui font l'objet de sa première requête, ont été prises sur la base de considérations erronées et en violation de son droit au respect de sa vie privée s'agissant de sa santé,

étant donné que ces deux questions n'ont pas été soulevées dans le cadre de la procédure de recours interne.

8. Par ailleurs, le Tribunal relève que la requérante entend faire annuler la décision par laquelle l'ONUDI a demandé au Comité des pensions qu'il se prononce sur son aptitude à exercer ses fonctions en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts de la CCPPNU, décision qui a déjà fait l'objet d'un recours interne, lequel a été rejeté par le Directeur général le 9 janvier 2012 sur la recommandation de la Commission paritaire de recours. Cette décision étant sans lien avec les deux décisions attaquées, les conclusions de la requérante sur ce point sont irrecevables. En tout état de cause, ces questions ainsi que tous les autres éléments susceptibles de remettre en question les décisions prises sur la base du Règlement administratif de la CCPPNU sont irrecevables devant le Tribunal de ceans dans la mesure où ils relèvent de la compétence exclusive du Tribunal d'appel des Nations Unies en vertu de l'alinéa b) de l'article 12.2 du Statut du personnel de l'ONUDI.

9. Trois moyens ont été invoqués par la requérante dans son mémoire d'appel devant la Commission paritaire de recours concernant la question du recouvrement des sommes versées au titre des indemnités pour charges de famille, lesquels ont été repris dans sa deuxième requête et sont dès lors recevables. Dans le premier moyen, elle allègue que l'ONUDI aurait agi de manière illégale et fait preuve de mauvaise foi puisque les allégations sur la base desquelles la décision a été prise de recouvrer les montants versés n'ont pas été établies dans le respect des procédures applicables. Elle affirme, dans le deuxième moyen, que la décision de recouvrer les montants versés constituait une sanction disciplinaire prononcée en violation du droit à une procédure régulière et, dans le troisième moyen, que cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de harcèlement moral, d'agression psychologique et d'abus de pouvoir menée à son encontre par les responsables de l'ONUDI. Ces moyens seront examinés ultérieurement par le Tribunal.

10. Dans sa première requête, la requérante soutient que les décisions de prolonger son contrat pour de courtes durées ont été prises en violation du devoir de confidentialité incombant au secrétaire du Comité des pensions et de son droit au respect de sa vie privée et à l'anonymat dans la mesure où des informations confidentielles ont été transmises. Elle allègue, dans sa première requête, que ces actes étaient discriminatoires et constituaient une inégalité de traitement. Elle allègue en outre, dans sa deuxième requête, avoir subi un préjudice psychologique et une atteinte à sa dignité et à son bien-être en raison de la décision de prolonger son contrat de six mois jusqu'au 30 septembre 2011, qui lui a été communiquée dans un délai de préavis très court. Aucune de ces questions, ni la nouvelle allégation figurant dans sa deuxième requête, selon laquelle la décision de mettre fin à son engagement pour faute était illégale et contraire à la procédure, n'ont été soulevées dans le cadre de la procédure de recours interne. La requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne concernant ces allégations, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, ses conclusions sont irrecevables.

11. Sur le fond, la requérante reproche, dans sa première requête, à l'ONUDI d'avoir manqué à son devoir de sollicitude, de bonne foi et de confiance réciproque à son égard en prolongeant son contrat pour une courte durée après l'expiration de ce dernier le 29 octobre 2010. Elle fait valoir qu'en vertu de l'alinéa b) de la disposition 103.10 du Règlement du personnel elle pouvait prétendre à une prolongation automatique de son contrat pour une durée de trois ans. Il est de jurisprudence constante que la décision de prolonger un contrat de durée déterminée ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. L'alinéa b) de la disposition 103.10 prévoit que la nomination des fonctionnaires peut être prolongée, normalement pour une durée de trois ans, pour autant que cela soit dans l'intérêt des activités de programme de l'ONUDI, que les prestations du fonctionnaire soient satisfaisantes et que le budget le permette.

12. La requérante soutient que la raison expressément invoquée par l'ONUDI pour justifier la première prolongation de son contrat jusqu'au 31 janvier 2011 était de permettre que soit prise une décision définitive suite au renvoi de son dossier devant le Comité des pensions et la CCPPNU. Elle estime que cette raison n'est pas pertinente au regard de l'alinéa b) de la disposition 103.10 du Règlement du personnel. Elle admet que le Directeur général puisse également tenir compte de l'intérêt de l'ONUDI, mais soutient qu'en l'espèce la décision de lier la prolongation de son contrat à l'issue d'un recours concernant l'attribution d'une pension d'invalidité ne servait aucun intérêt. Le fait qu'elle n'ait été avisée que tardivement de cette prolongation constitue en outre, selon elle, un manquement au principe de la bonne foi et au devoir de sollicitude.

13. Le Tribunal fait observer que, tout en faisant référence à la longue maladie de la requérante, le mémoire du 14 octobre 2010 se fonde spécifiquement sur l'issue de la demande présentée devant le Comité des pensions et la CCPPNU concernant son aptitude au service pour justifier de la première prolongation de son contrat.

14. L'ONUDI fait valoir que les deux prolongations de contrat accordées étaient dans l'intérêt des deux parties conformément à l'alinéa b) de la disposition 103.10 du Règlement du personnel et de l'article 10.3 du Statut du personnel. Elles avaient pour but de permettre à la requérante, dans son intérêt, de conserver son statut et les avantages y afférents jusqu'à ce que le Comité des pensions et la CCPPNU se prononcent à titre définitif. Il était également de l'intérêt de l'ONUDI de réserver la décision de renouveler son contrat pour une durée de trois ans jusqu'à ce que sa capacité à reprendre son service soit établie.

15. Le Tribunal relève que la requérante a été informée de l'intention de l'ONUDI de renvoyer la question au Comité des pensions par un mémorandum daté du 2 juin 2010. Il y était indiqué que ce renvoi était justifié par l'expertise reçue du médecin-conseil, conformément à l'alinéa a) de la disposition H.3 du Règlement

administratif de la CCPPNU. Cette règle autorise l'administration à demander au Comité des pensions de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 du Règlement de la CCPPNU, quand, au cours ou à l'expiration du contrat d'un participant, il y a des raisons de penser que l'intéressé peut être frappé d'incapacité au sens de l'alinéa a) de l'article 33, qui prévoit le versement d'une pension d'incapacité à tout participant dont le Comité constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée. Selon l'ONUDI, la disposition applicable était l'article 10.3 et non l'alinéa b) de la disposition 103.10, ce qui autorisait le Directeur général à accorder les prolongations de contrat en question.

16. Le Tribunal fait observer que, dès le mois de mai 2010, le médecin-conseil a informé l'ONUDI que la requérante serait en congé de maladie jusqu'en décembre 2010. Son contrat de trois ans expirait le 29 octobre 2010. Le Tribunal prend acte des échanges entre la requérante, ainsi que son époux en son nom, et l'administration, et du mémorandum de la requérante adressé au Directeur général en date du 2 août 2010. La requérante a informé l'administration de son intention de se soumettre à une expertise médicale à l'effet de déterminer si elle était en mesure de remplir normalement ses fonctions en décembre 2010 ou janvier 2011. Elle a expressément demandé qu'une prolongation de contrat lui soit accordée afin de pouvoir disposer du temps nécessaire pour obtenir «une décision médicale fondée en janvier 2011». En conséquence, le Tribunal considère que, lorsque le mémorandum du 14 octobre 2010 a été remis à la requérante, il existait des circonstances qui ont pu raisonnablement amener l'ONUDI à prolonger son contrat pour une première période de courte durée. En procédant ainsi, l'ONUDI n'a pas manqué à son devoir de sollicitude ni enfreint les principes de bonne foi et de confiance réciproque. Ce moyen de la première requête s'avère donc dénué de fondement.

17. La requérante a été informée, après avoir repris le travail le 24 janvier 2011, que son contrat serait prolongé pour une deuxième période de courte durée du 1^{er} février 2011 au 31 mars 2011, ce qui représente un délai très court et constitue, selon elle, un manquement de la part de l'ONUDI à son devoir de sollicitude et une violation des principes de bonne foi et de confiance réciproque. De l'avis de l'ONUDI, il était impossible d'informer plus tôt la requérante de la prolongation de son engagement dans la mesure où, premièrement, son recours auprès du Comité des pensions n'avait été introduit qu'au début du mois de décembre 2010, deuxièmement, ce n'est qu'en janvier 2011 que les spécialistes mandatés par la requérante ont rendu le rapport médical sur la base duquel elle a été déclarée apte le 24 janvier 2011 par le médecin-conseil à reprendre son service et, troisièmement, la requérante n'a repris ses activités qu'à temps partiel, avec des restrictions, en attendant qu'une décision finale soit prise dans les six semaines concernant sa capacité à assumer des fonctions à temps plein.

18. Le Tribunal estime que la santé de la requérante et les circonstances qui en résultaient à l'époque appelaient une approche plus délicate de la part de l'ONUDI. Rien n'explique qu'elle n'ait pas pu être informée plus tôt de la prolongation de son engagement, et ce, d'autant que la première raison invoquée pour la prolongation était de trouver une solution à ses recours. Le Tribunal fait observer que le Comité des pensions a modifié sa décision sur le droit de la requérante à une pension d'invalidité le 19 janvier 2011. L'approbation de cette décision par la CCPPNU constituait une simple formalité. Le 5 novembre 2010, la requérante avait introduit un recours contestant la décision de renvoyer son dossier au Comité des pensions. Par des mémorandums datés du 6 décembre 2010, elle a également demandé que la décision de prolonger son contrat pour une période de trois mois et la décision de la CCPPNU soient réexaminées. L'ONUDI aurait dû s'apercevoir au cours du mois de janvier qu'il était peu probable qu'une décision sur la procédure de recours puisse intervenir avant le 28 février 2011.

19. Par ailleurs, le Tribunal prend acte de l'allégation de la requérante selon laquelle lors de son entretien du 27 janvier 2011 avec un fonctionnaire de l'administration afin de discuter de la prolongation de son contrat, celui-ci lui a fait part de son mécontentement quant au fait qu'elle avait demandé un réexamen de la décision du Comité des pensions. Il lui a été dit à cette occasion, selon ce qu'elle soutient, qu'une telle situation était sans précédent dans l'histoire de l'ONUDI et que, par cette démarche, elle risquait de perdre son emploi et son droit à pension. Ces allégations ne sont pas contestées. Le Tribunal considère que ces faits, qui s'ajoutent au délai très court dans lequel elle a été informée de la prolongation de son contrat, sont constitutifs d'un manquement de la part de l'ONUDI à son devoir de sollicitude et aux principes de bonne foi et de confiance réciproque. Il s'ensuit que ce moyen formulé dans la première requête est fondé et ouvre droit pour la requérante à une réparation pour tort moral.

20. Avant de se pencher sur le fond de la seconde requête, il convient de préciser que les indemnités pour charges de famille sont dues aux fonctionnaires dont le conjoint perçoit des revenus annuels n'excédant pas un certain montant au cours de l'année. En vertu des dispositions applicables à l'ONUDI, les demandes d'indemnités pour charges de famille doivent être adressées à l'administration au moyen d'un formulaire intitulé «Déclaration de situation de famille et demande d'indemnités pour charges de famille». En vertu de l'alinéa d) de l'article 6.9 du Statut du personnel, ce formulaire doit être accompagné de pièces, que le Directeur général juge satisfaisantes, indiquant le revenu net total de la personne à charge. L'alinéa g) de la disposition 106.16 du Règlement du personnel fait obligation au fonctionnaire ayant présenté une demande d'indemnités de porter à la connaissance du Directeur général tout changement de situation susceptible d'avoir une incidence sur le versement de l'indemnité. En d'autres termes, des dispositions existent qui permettent de garantir l'intégrité du système d'indemnités pour charges de famille, qui se veut rationnel et généreux et dans lequel il incombe à la personne réclamant l'indemnité d'établir qu'elle y a effectivement droit.

21. Pour l'essentiel, la décision initiale, qui a conduit à la décision communiquée à la requérante le 15 juin 2011 et confirmée par le mémorandum du 30 juin 2011, laquelle constitue la décision attaquée, répondait à la volonté de l'administration de vérifier la conformité des versements effectués au titre des indemnités pour charges de famille pour la période de 2006 à 2010 et jusqu'au 31 mai 2011. Au cours de cette période, l'administration a procédé aux versements en l'absence de formulaires de demande en présumant que le conjoint de la requérante n'exerçait aucune activité rémunérée. L'ONUDI a effectué ces versements de bonne foi, alors même que les formulaires de demande pour les années 2006 à 2010 n'ont été soumis et approuvés qu'en avril 2010. L'administration s'est rendu compte par la suite qu'en réalité le conjoint de la requérante percevait des revenus, principalement pour des activités de consultant, dont le montant excédait le plafond fixé pour l'octroi des indemnités pour charges de famille. C'est ce qui l'a conduit à diligenter une enquête et, partant, à demander à la requérante de lui fournir des pièces justificatives.

22. La requérante soutient que l'ONUDI ne lui a pas réclamé de pièces justificatives au moment où elle a déposé sa demande. Elle considère que l'ONUDI a agi de manière rétroactive et a fait preuve de mauvaise foi dans la mesure où elle aurait dû demander le recouvrement des versements effectués lorsqu'ils étaient dus. Selon elle, les versements déjà effectués ne peuvent être recouverts. Elle insiste sur le fait que les revenus annuels qui ont été déclarés n'étaient que des estimations de revenus potentiels. Ces conclusions ne sont pas crédibles au regard des faits rapportés au considérant 21 du présent jugement. La décision contenue dans le mémorandum du 15 juin 2011, qui a été confirmée, est intervenue lorsqu'il est apparu que tous les efforts entrepris par l'administration pour obtenir des justificatifs satisfaisants à l'appui des demandes d'indemnités formulées par la requérante pour la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011 étaient restés vains et qu'il était évident que la requérante avait omis de fournir certains documents concernant les revenus de son conjoint.

23. En ce qui concerne le premier grief de la deuxième requête, jugé recevable par le Tribunal, la requérante fait valoir que la décision de recouvrer les montants versés au titre des indemnités pour charges de famille a été prise de mauvaise foi, car en violation des règles applicables aux mesures disciplinaires énoncées dans la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.87. En effet, selon elle, l'enquête sur les allégations de faute était toujours en cours lorsque la décision a été prise. Cette conclusion méconnaît la nature de la décision de recouvrement des montants indument versés, qui est une décision administrative pouvant être prise par l'administration dès lors qu'elle avait acquis la certitude que la requérante n'avait pas fourni les justificatifs nécessaires pour ouvrir droit au versement des indemnités. Lorsque la décision du 15 juin 2011 a été prise, la requérante n'avait fourni aucun justificatif, alors qu'il lui incombait de le faire, et n'avait toujours pas transmis le moindre justificatif le 30 juin 2011, date à laquelle l'administration a confirmé la décision. Le résultat de l'enquête concernant les allégations de faute n'était pas lié au constat que des indemnités pour charges de famille avaient été versées en l'absence de justificatifs suffisants. Par conséquent, il est faux de prétendre, comme le fait la requérante, que la décision de recouvrer les montants versés préjugait de la question de savoir si les informations fournies dans l'enquête pour faute présumée étaient ou non satisfaisantes. De même, elle ne peut prétendre qu'une enquête de bonne foi aurait dû être menée concernant les montants versés au moment où les paiements ont été effectués, et non plusieurs années après comme l'a fait l'ONUDI.

24. La requérante ne présente aucun élément de preuve permettant de démontrer que la décision de recouvrer les montants versés au titre des indemnités pour charges de famille et de cesser tout versement en faveur de son conjoint était entachée d'un parti pris ou qu'il s'agissait d'une mesure disciplinaire prise sans passer par une procédure régulière.

25. S'agissant du troisième grief, la requérante allègue que la décision de recouvrer les montants versés au titre des indemnités pour

charges de famille et de cesser à l'avenir tout versement s'inscrivait dans le cadre d'un harcèlement, d'une agression psychologique et d'un abus de pouvoir de la part des responsables de l'ONUDI, ce qui lui a occasionné un préjudice. Le Tribunal a relevé au considérant 18 que l'état de santé de la requérante au moment des faits nécessitait une approche plus délicate de la part de l'ONUDI compte tenu du délai très court dans lequel elle a été informée de la première prolongation de son contrat. Il a également relevé, au considérant 19, que l'ONUDI avait manqué à son devoir de sollicitude et avait violé les principes de bonne foi et de confiance réciproque à l'égard de la requérante s'agissant des circonstances qui ont entouré la deuxième prolongation de son contrat. Ces circonstances, prises ensemble ou individuellement, ne peuvent néanmoins être considérées comme constitutives de harcèlement. De même, il n'existe pas de preuve démontrant que la décision de recouvrer les sommes indument versées et de cesser tout versement à compter de juin 2011 a été guidée par un parti pris ou relève du harcèlement, de l'agression psychologique ou de l'abus de pouvoir de la part de fonctionnaires de l'administration. En conséquence, la deuxième requête doit être rejetée comme dénuée de fondement. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée contenue dans le courrier du 26 mars 2012 adressé à la requérante par le Directeur général est annulée en ce qu'elle rejette le recours introduit par la requérante pour contester la prolongation de son contrat pour la période allant du 1^{er} février 2011 au 31 mars 2011.
2. En conséquence du point 1 ci-dessus, l'ONUDI versera à la requérante une somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi en raison du manquement à son devoir de sollicitude

et à la violation des principes de bonne foi et de confiance réciproque à l'égard de la requérante.

3. La deuxième requête formée par la requérante contre la décision du Directeur général datée du 18 mai 2012 est rejetée dans son intégralité.
4. L'ONUDI versera à la requérante 2 000 euros au titre des dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ